



EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS
DE LA SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
DU VENDREDI 07 NOVEMBRE 2025

AFFAIRE N° 47-20251107

**APPROBATION DU REGLEMENT INTERIEUR ET DU REGLEMENT
SANITAIRE DE LA FOURRIERE ANIMALE**

L'an deux mille vingt-cinq, le sept du mois de novembre à neuf heures et vingt minutes, en application des articles L.2121-7, L. 2122-8 par renvoi de l'article L.5211-2 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), se sont réunis dans la salle des fêtes du 12^e km sise au Tampon, rue Auguste Lacaussade, les membres du Conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération du Sud, légalement convoqués le 30 octobre 2025, sous la présidence de Monsieur HOARAU Jacquet.

NOTA :

Nombre de conseillers
en exercice : 48

Présents : 27

Absents représentés : 14

Absents : 07

ETAIENT PRESENTS

- Commune du Tampon -

HOARAU Jacquet, THIEN AH KOON Patrice, GASTRIN Albert, MAUNIER Daniel, ROBERT Evelyne, PAYET-TURPIN Francemay, THERINCOURT Jean-Pierre, BLARD Régine, DIJOUX-RIVIERE Mimose, DOMITILE Noëline, FONTAINE Henri, GONTHIER Charles Emile, MONDON Laurence.

BASSIRE Nathalie, FONTAINE Gilles.

- Commune de Saint-Joseph -

HUET Henri Claude, JAVELLE Blanche Reine, HOAREAU Sylvain, HUET Marie-Josée, LEBON David, LEICHNIG Stéphanie.

GUEZELLO Alin, LEBON Louis Jeannot.

- Commune de l'Entre-Deux -

VALY Bachil, GROSSET-PARIS Isabelle.

- Commune de Saint-Philippe -

RIVIERE Olivier, COURTOIS Vanessa.

ETAIENT REPRESENTES (PROCURATION)

- Commune du Tampon -

ROMANO Augustine par GASTRIN Albert, PICARDO Bernard par PAYET TURPIN Francemay, TURPIN Catherine par MAUNIER Daniel, TECHER Doris par ROBERT Evelyne, FONTAINE Véronique par DOMITILE Noëline, LEBON Jean Richard par DIJOUX RIVIERE Mimose.

SOUBAYA Josian par BLARD Régine, BENARD Monique par
THERINCOURT Jean Pierre.

- Commune de Saint-Joseph -

LEBRETON Patrick représenté par HUET Henri Claude, LEJOYEUX Marie
Andrée représenté par Sylvain HOAREAU, K/BIDI Emeline représentée par
LEICHNIG Stéphanie, LANDRY Christian représenté par David LEBON,
MUSSARD Harry représenté par HUET Marie-Josée.

BENARD Clairette Fabienne représentée par LEBON Louis Jeannot.

ETAIENT ABSENTS

- Commune du Tampon -

GENCE Jack.

- Commune de Saint-Joseph -

MUSSARD Rose Andrée, HUET Mathieu, LEVENEUR Inelda, FULBERT
GERARD Gilberte, VIENNE Axel.

- Commune de l'Entre-Deux -

LAFOSSE Camille.

Les membres présents formant la majorité de ceux en exercice,
conformément aux règles de quorum, le Président ouvre la séance. En
application de l'article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales,
l'Assemblée procède à la nomination d'un ou de plusieurs de ses membres
pour remplir les fonctions de secrétaire. A l'unanimité, Madame MONDON
Laurence a été désignée pour remplir les fonctions de secrétaire.

AFFAIRE N° 47-20251107**APPROBATION DU REGLEMENT INTERIEUR ET DU REGLEMENT SANITAIRE DE LA
FOURRIERE ANIMALE**

Le Président rappelle à l'Assemblée, qu'en vertu de l'article L. 211-24 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM), l'intercommunalité doit disposer d'une fourrière établie sur son territoire apte à l'accueil et à la garde des chiens et chats trouvés errants ou en état de divagation.

Par délibération n° 41-20241004 en date du 04 octobre 2024, la Communauté d'Agglomération du Sud (CASUD) a décidé la reprise de la gestion de la fourrière animale intercommunale par les services de la CASUD à compter le 1^{er} janvier 2025.

Afin de tenir compte de ces changements, il y a lieu de définir les conditions d'utilisation de ces équipements à travers un règlement intérieur et un règlement sanitaire.

Vu le Code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.211-24 et R.211-11 à R.211-18,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.5211-9-2 et L.2131-1,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental (RSD) de La Réunion,

Vu la délibération n° 41-20241004 du 04 octobre 2024 relative à la reprise de la gestion de la fourrière animale intercommunale par la CASUD à compter du 1^{er} janvier 2025,

Considérant la nécessité de fixer un règlement intérieur et un règlement sanitaire définissant les conditions d'utilisation et de fonctionnement de la fourrière intercommunale,

Il est donc proposé à l'Assemblée :

- d'approuver le règlement intérieur et le règlement sanitaire de la fourrière ainsi que les nouveaux tarifs,
- d'autoriser le Président ou le Vice-Président délégué à signer toutes pièces relatives à cette affaire.

Le Conseil est prié de bien vouloir en délibérer.

DECISION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Le Conseil,

Après en avoir délibéré à l'unanimité des suffrages exprimés,

- approuve le règlement intérieur et le règlement sanitaire de la fourrière ainsi que les nouveaux tarifs,
- autorise le Président ou le Vice-Président délégué à signer toutes pièces relatives à cette affaire,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de la Réunion dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Abstention : 00

Contre : 00

Pour : 41

POUR EXTRAIT CONFORME,
La Secrétaire de séance,



Laurence MONDON

Le Président de la CASUD,



Jacquet HOARAU



Date de mise en ligne sur le site Internet de la CASUD : 01/12/2025



RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE LA FOURRIÈRE ANIMALE INTERCOMMUNALE DE LA CASUD

Conformément aux articles en vigueur du code rural, de la pêche maritime, du code l'environnement, des arrêtés municipaux et intercommunaux ainsi que les lois et règlements relatif à la protection animale

Table des matières

PREAMBULE.....	3
ARTICLE 1 : Définitions	4
ARTICLE 2 : Références légales et réglementaires.....	4
ARTICLE 3 : Sanctions et infractions	4
ARTICLE 4 : Mise à Disposition des Documents Réglementaires	5
ARTICLE 5 : Vidéosurveillance et Protection des Données	6
ARTICLE 5 : Catégories d'animaux concernés	6
ARTICLE 6: Chiens catégorisés sur le territoire	7
ARTICLE 7 : Capture et admission des animaux	7
ARTICLE 8 : Accueil et Suivi des Animaux	8
ARTICLE 9 : Frais de Capture et de Garde	9
ARTICLE 10 : Frais d’identifications.....	9
ARTICLE 11 : Transfert des Animaux vers une Association pour adoption	10
ARTICLE 12 : Accès Interdit au Chenil.....	11
ARTICLE 13 : Responsabilité de la structure.....	11
ARTICLE 14 : Dispositions finales	12
ARTICLE 15 : Signature et Validation.....	13

PREAMBULE

La Communauté d'Agglomération du Sud possède un centre animalier intercommunal constitué de deux bâtiments un pour la fourrière animale et l'autre pour un refuge animalier, le tout situé au **33 rue de la Bergerie** à Bérive sur la commune du Tampon.

Tous ces équipements sont soumis à l'arrêté du 22 Octobre 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant de l'enregistrement au titre de la rubrique N°2120 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

La structure est dotée d'une capacité totale de quatre-vingt-dix-huit **(98)** chiens répartis à moitié fourrière et refuge ainsi qu'une capacité d'accueil de quarante **(40)** chats réparti de la même manière.

Ses missions principales sont :

1. Capture et prise en charge des animaux errants ou divagants et ou dangereux

Intervention sur la voie publique pour capturer les animaux errants ou en divagation (chiens, chats,).

Mise en sécurité des animaux trouvés blessés ou en danger.

2. Identification et recherche des propriétaires

Vérification de la présence de tatouage ou de puce électronique.

Contact des propriétaires pour restitution des animaux identifiés.

3. Hébergement et soins aux animaux

Mise en place des conditions d'accueil adaptées (nourriture, hygiène, soins vétérinaires de base).

Surveillance sanitaire pour éviter la propagation de maladies.

4. Délai de garde et adoption

Respect du délai légal de garde (8 jours ouvrés en France) durant lequel le propriétaire peut récupérer son animal.

Passé ce délai, mise à l'adoption des animaux non réclamés en partenariat avec des associations ou des refuges.

5. Euthanasie en dernier recours

L'euthanasie est pratiquée uniquement pour des raisons sanitaire, d'agressivité avérée ou en cas de surnombre, si aucune autre solution n'est trouvée.

6. Application de la réglementation et sensibilisation

Contrôle du respect des règles concernant la divagation des animaux.

Information et sensibilisation du public sur l'identification et la stérilisation ainsi que la responsabilité des propriétaires.

ARTICLE 1 : Définitions

La fourrière animale est un établissement agréé, destiné à recueillir, héberger et gérer temporairement les animaux domestiques errants ou en divagation sur la voie publique, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Elle a pour mission principale la capture, l'identification, la mise en sécurité et le suivi sanitaire des animaux, en vue de leur restitution à leurs propriétaires, de leur placement en adoption ou, en dernier recours, de leur euthanasie si leur état de santé ou leur comportement le justifie.

La fourrière animale fonctionne dans le respect du bien-être animal et en application des réglementations locales et nationales relatives à la protection et à la gestion des animaux domestiques.

ARTICLE 2 : Références légales et réglementaires

Le fonctionnement de la fourrière animale intercommunale de la CASUD est régi par les dispositions suivantes :

- Code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L211-24 à L211-27.
- Code de l'environnement en matière de gestion des animaux errants.
- Arrêtés municipaux et intercommunaux relatifs à la divagation des animaux.
- Lois et règlements relatifs à la protection animale
- Arrêté du 3 avril 2014 fixant les règles sanitaires et de protection animale en fourrière.
- Loi du 30 novembre 2021 visant à lutter contre la maltraitance animale et renforçant les obligations des propriétaires.
- Code pénal (notamment l'article R.654-1) sur les sanctions en cas d'abandon ou de maltraitance animale.

ARTICLE 3 : Sanctions et infractions

Tout acte de maltraitance animale, de négligence grave ou de non-respect des règles sanitaires peut entraîner un signalement aux services compétents, notamment :

- La Direction Départementale de la Protection des Populations (DDPP), en charge de la protection animale et du respect des réglementations sanitaires.
- Les services vétérinaires, qui peuvent évaluer l'état de santé et le bien-être des animaux concernés.
- La Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DAFF) : Compétente en matière de protection et bien-être animal, elle peut intervenir pour des inspections et appliquer des sanctions administratives.
- Les forces de l'ordre (Police ou Gendarmerie), en cas de situation nécessitant une intervention judiciaire.

Sanctions encourues

Amende pouvant aller jusqu'à 30 000 € et 2 ans d'emprisonnement en cas de maltraitance avérée (Article 521-1 du Code pénal).

Confiscation de l'animal et interdiction définitive de détention pour les propriétaires récidivistes ou en cas d'abandon volontaire.

Sanctions administratives en cas de non-respect des règles d'identification, d'hygiène ou de mise en conformité.

Tout propriétaire ou témoin suspectant une situation de maltraitance ou de négligence est encouragé à signaler les faits aux autorités compétentes pour garantir le bien-être animal et faire respecter la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 : Mise à Disposition des Documents Réglementaires

Accessibilité des documents

Tous les documents réglementaires relatifs à la gestion et au fonctionnement de la fourrière animale intercommunale de la CASUD sont accessibles sur demande auprès de la direction de la fourrière.

Une version du règlement intérieur est affichée à l'accueil du centre animalier et disponible sur le site internet de la CASUD.

Documents disponibles

Les documents suivants peuvent être consultés ou remis aux propriétaires, aux autorités compétentes et aux partenaires agréés :

Règlement intérieur de la fourrière

Textes législatifs et réglementaires applicables (Code rural, Code de l'environnement, Code pénal, arrêtés municipaux.)

Procédure de récupération d'un animal (y compris les modalités de paiement des frais)

Protocoles sanitaires et de bien-être animal appliqués au sein de la structure

Convention de partenariat avec les associations et refuges (sur demande des organismes agréés)

Demande et communication des documents

Toute demande de consultation ou de copie d'un document réglementaire doit être formulée par écrit et adressée à la direction de la fourrière.

La CASUD se réserve le droit de refuser la communication de documents contenant des informations personnelles ou confidentielles, conformément au Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) et aux dispositions légales en vigueur.

Actualisation des documents

Les documents réglementaires sont mis à jour régulièrement pour garantir leur conformité aux évolutions législatives et administratives.

Toute modification importante du cadre réglementaire sera communiquée par voie d'affichage et sur les supports officiels de la CASUD.

ARTICLE 5 : Vidéosurveillance et Protection des Données

Vidéosurveillance

La fourrière animale intercommunale de la CASUD est équipée d'un système de vidéosurveillance destiné à assurer la sécurité des installations, du personnel et des animaux. Ce dispositif permet également de prévenir les intrusions, les actes de malveillance et d'assurer la traçabilité des interventions réalisées sur site.

Droits et conformité à la réglementation CNIL

La mise en place de la vidéosurveillance est réalisée dans le respect des dispositions de la loi Informatique et Libertés (n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée) et du Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD - UE 2016/679).

Un panneau d'information signalant la présence de caméras est affiché à l'entrée de la fourrière et dans les locaux concernés.

Les images enregistrées sont conservées pour une durée maximale de 30 jours, sauf en cas d'incident nécessitant une enquête.

L'accès aux enregistrements est strictement réservé aux personnes habilitées (Direction de la CASUD, responsables de la fourrière et, en cas de procédure judiciaire, autorités compétentes).

Droits des personnes filmées

Conformément aux articles 39 et 40 de la loi Informatique et Libertés, toute personne justifiant d'un motif légitime peut exercer son droit d'accès aux images la concernant en formulant une demande écrite à la direction de la CASUD.

Toute demande d'accès aux images doit être accompagnée d'un justificatif d'identité et sera traitée dans le respect des réglementations en vigueur.

Interdiction d'utilisation abusive des enregistrements

Toute diffusion ou utilisation des images à des fins non prévues par la réglementation est strictement interdite.

Tout détournement ou utilisation frauduleuse des enregistrements fera l'objet de sanctions disciplinaires et/ou de poursuites judiciaires conformément aux articles du Code pénal relatifs à la protection des données personnelles.

ARTICLE 5 : Catégories d'animaux concernés

Le centre animalier accueille exclusivement les chiens et chats errants ou en divagation ou dangereux sur le territoire de la CASUD, ainsi que ceux saisis dans le cadre de la réglementation en vigueur.

Mention spécifique sur les chiens de catégorie 1 et 2 qui nécessitent un propriétaire habilité et des démarches spécifiques pour leur restitution.

ARTICLE 6: Chiens catégorisés sur le territoire

Récapitulatif des chiens catégorisés en France selon la loi du 6 janvier 1999

Un propriétaire non conforme (sans permis, assurance, ou déclaration) s'expose à des sanctions pénales.

Les chiens de catégorie 1 ne peuvent pas être adoptés ou cédés et doivent obligatoirement être stérilisés.

Les chiens non déclarés en fourrière doivent être soumis à une évaluation comportementale avant toute restitution ou prise de décision (adoption, euthanasie.).

catégorie	Type de chien	Conditions de détention	Obligation du propriétaire
Catégorie 1 (chiens d'attaque-interdits à la vente et à l'importation)	-American Staffordshire terrier (type pitbull) -Mastiff (type Boerboel) Tosa Inu (type d'attaque)	-Interdits aux mineurs et aux personnes sous tutelle -Interdits dans les transports en commun, lieux publics et locaux collectifs	-Déclaration obligatoire en mairie -Stérilisation obligatoire -Assurance responsabilité civile obligatoire -Permis de détention -Port d'une muselière et laisse obligatoire
Catégorie 2 (chiens de garde et de défense)	- American Staffordshire terrier -Rottweiler -Tosa Inu -Tous les chiens assimilables morphologiquement au Rottweiler	Autorisation possible sous conditions strictes	Déclaration en mairie - Permis de détention obligatoire - Assurance responsabilité civile - Port de muselière et laisse obligatoire dans les lieux publics

ARTICLE 7 : Capture et admission des animaux

Les animaux errants ou divagants sont capturés par les agents habilités de la brigade environnement (technicien animalier) de la CASUD et transportés sur site. Les frais de capture sont fixés à cinquante euros (50 euros) par animal et de vingt euros (20 euros) par jour de frais de garde.

La fourrière a l'obligation de garder les animaux identifiés pendant 8 jours ouvrés avant toute autre disposition (adoption ou euthanasie).

Les propriétaires ont l'obligation légale d'identifier leurs animaux domestiques, et que l'absence d'identification constitue une infraction.

Tout animal accueilli fait l'objet d'un examen sanitaire par un vétérinaire et d'une vérification de son identification (puce électronique ou tatouage).

ARTICLE 8 : Accueil et Suivi des Animaux

Prise en charge des animaux

Dès leur arrivée à la fourrière, les animaux capturés sont placés dans des installations adaptées, garantissant leur sécurité, leur confort et leur bien-être.

Chaque animal est examiné afin d'évaluer son état de santé et de vérifier s'il est identifié.

En cas de blessure ou de maladie, une prise en charge vétérinaire est effectuée selon la gravité de la situation.

Conditions d'hébergement

Les animaux sont logés dans des boxes propres, sécurisés et adaptés à leur espèce et leur taille.

Ils bénéficient d'une alimentation adaptée et d'un accès à de l'eau en permanence.

Les installations sont entretenues quotidiennement afin de garantir l'hygiène et la prévention des maladies.

Suivi sanitaire et comportemental

Un suivi régulier est assuré afin de détecter d'éventuels problèmes de santé ou troubles comportementaux.

Les soins nécessaires sont prodigués sous la supervision du vétérinaire sanitaire du centre animalier ou du responsable des locaux.

Si un animal présente un comportement agressif ou un problème de santé nécessitant un traitement spécifique, des mesures adaptées sont mises en place.

Sortie et restitution des animaux

Les animaux peuvent être restitués à leur propriétaire après justification de propriété, paiement des frais de capture, de garde et d'identification.

Pour les animaux non réclamés après le délai légal de garde, des solutions d'adoption sont recherchées en collaboration avec des refuges et associations de protection animale.

En dernier recours, si aucune solution d'accueil n'est possible, des dispositions réglementaires seront appliquées sous l'autorité des services compétents.

Les animaux de catégorie 1 et 2 (chiens dangereux) font l'objet d'une évaluation comportementale avant toute adoption ou disposition réglementaire.

Sortie et gestion des dépouilles animales

En cas de décès d'un animal au sein de la fourrière, son cadavre est pris en charge par un organisme d'équarrissage agréé, conformément aux dispositions sanitaires en vigueur (Règlement CE n°1069/2009).

L'évacuation et l'élimination des dépouilles sont effectuées selon les protocoles réglementaires, garantissant le respect des normes de sécurité sanitaire et environnementale.

Aucune restitution des dépouilles aux propriétaires n'est autorisée, sauf exception accordée par la DDPP ou un vétérinaire sanitaire.

Modalités d'adoption après le délai légal de garde

Transfert vers des associations partenaires.

Modalités de stérilisation obligatoire avant adoption.

Les Animaux de catégorie 1 et 2 (chiens dangereux) font l'objet d'une évaluation comportementale avant toute adoption ou disposition réglementaire.

Le centre animalier s'engage à assurer une gestion responsable et respectueuse des animaux pris en charge, dans le respect des normes en vigueur.

ARTICLE 9 : Frais de Capture et de Garde

Frais de capture

Toute intervention des techniciens animaliers de la CASUD pour la capture d'un animal en divagation entraîne un coût de cinquante euros (**50 euros**), à la charge du propriétaire ou du responsable légal de l'animal.

Frais de garde

Les animaux pris en charge en fourrière sont soumis à des frais de garde s'élevant à vingt euros (**20 euros**) par jour, couvrant l'hébergement, l'alimentation et les soins de base nécessaires pendant la période de détention légale.

Modalités de règlement

Les frais doivent être réglés en totalité avant la restitution de l'animal à son propriétaire. Passé le délai légal de garde, si l'animal n'est pas réclamé, il sera transféré vers un refuge ou une association habilitée, ou soumis à d'autres dispositions prévues par la réglementation.

Tout propriétaire souhaitant récupérer son animal devra présenter une pièce d'identité, un justificatif de propriété (passeport, certificat d'identification, carnet de vaccination, etc.) et s'acquitter des frais exigés auprès du régisseur de la CASUD qui se trouve dans les locaux.

Les animaux saisis sur réquisition judiciaire peuvent être soumis à des frais spécifiques, déterminés par l'autorité compétente.

ARTICLE 10 : Frais d'identifications

Obligation d'identification

Conformément à la réglementation en vigueur, tout animal non identifié pris en charge par la fourrière devra obligatoirement être identifié avant sa restitution à son propriétaire.

Modalités d'identification

L'identification de l'animal doit être réalisée avant sa sortie de la fourrière.

Le propriétaire peut choisir de faire identifier son animal par le vétérinaire de son choix sur le territoire, à ses propres frais.

Il peut également opter pour l'identification réalisée par le vétérinaire sanitaire du centre animalier, selon les tarifs en vigueur.

Frais d'identification

Si réalisée par un vétérinaire extérieur : Le propriétaire prend rendez-vous et règle directement les frais auprès du vétérinaire de son choix.

Si réalisée par le vétérinaire sanitaire du centre animalier : Les frais d'identification sont à la charge du propriétaire et doivent être réglés avant la restitution de l'animal.

Procédure

L'identification est obligatoire et doit être effectuée avant la restitution de l'animal. Le numéro d'identification sera enregistré dans le fichier national des animaux domestiques (I-CAD).

Le propriétaire devra présenter un justificatif de l'identification effectuée avant de pouvoir récupérer son animal.

Tout propriétaire souhaitant récupérer son animal devra s'acquitter de ces frais en complément des frais de capture et de garde.

ARTICLE 11: Transfert des Animaux vers une Association pour adoption

Principe de transfert des animaux

À l'issue du délai légal de garde de 8 jours ouvrés, les animaux non réclamés peuvent être transférés à une association de protection animale en vue d'une adoption.

Seules les associations habilitées et déclarées auprès des services compétents peuvent bénéficier de ces transferts.

Conditions de transfert

L'association doit :

- Être déclarée auprès de la DDPP (Direction Départementale de la Protection des Populations) et disposer d'un numéro SIRET.
- Avoir signé une convention de partenariat avec la CASUD, précisant les engagements réciproques.
- S'assurer que l'animal est identifié, vacciné et, si nécessaire, stérilisé avant toute adoption.
- Une attestation de prise en charge est signée entre la fourrière et l'association lors du transfert de l'animal.

Priorité à l'adoption responsable

Les associations s'engagent à rechercher des adoptants responsables, respectant les obligations légales en matière de détention et de bien-être animal.

Une évaluation comportementale peut être demandée avant tout transfert d'un chien catégorisé (catégorie 1 et 2).

Pour éviter les abandons ultérieurs, les associations doivent effectuer un suivi post-adoption.

Exceptions et refus de transfert

La fourrière se réserve le droit de refuser un transfert si :

- L'association ne remplit pas les critères réglementaires.
- L'animal présente des troubles du comportement sévères ou un danger pour autrui.
- Aucune solution d'accueil adaptée n'est disponible.

Responsabilité post-transfert

Dès la signature du transfert, l'association devient pleinement responsable de l'animal et s'engage à respecter les réglementations en vigueur.

La CASUD et la fourrière ne pourront être tenues responsables des actes ou incidents impliquant l'animal après sa prise en charge par l'association.

ARTICLE 12 : Accès Interdit au Chenil

Interdiction d'accès au public

Pour des raisons de sécurité et de bien-être animal, l'accès au chenil et aux installations de la fourrière est strictement interdit au public.

Seul le personnel habilité (agents de la fourrière, vétérinaires, services de contrôle compétents) est autorisé à pénétrer dans ces espaces.

Accès réglementé pour les propriétaires

Les propriétaires souhaitant récupérer leur animal doivent se présenter à l'accueil de la fourrière.

Ils ne sont pas autorisés à accéder directement aux boxes et devront attendre qu'un agent leur restitue l'animal dans un espace dédié.

Dérogations et visites exceptionnelles

Les associations de protection animale et les services vétérinaires peuvent être autorisés à accéder au chenil, uniquement sur rendez-vous et sous la supervision du personnel de la fourrière.

Toute personne non autorisée pénétrant dans ces installations sans accord préalable s'expose à des poursuites et à des sanctions conformément à la réglementation en vigueur.

Motifs de cette restriction

Sécurité des visiteurs et du personnel : Certains animaux peuvent être stressés, agressifs ou malades.

Prévention des risques sanitaires : Limitation de la propagation de maladies ou de contaminations éventuelles.

Respect du bien-être animal : Éviter les perturbations causées par des allées et venues extérieures.

Toute demande d'accès particulier doit être adressée à la direction de la fourrière et sera étudiée au cas par cas.

ARTICLE 13 : Responsabilité de la structure

Responsabilité administrative et hiérarchique

La gestion et le bon fonctionnement de la fourrière animale intercommunale de la CASUD relèvent en premier lieu de la responsabilité du :

- Monsieur **Jacquet HOARAU** Président de la Communauté d'Agglomération du Sud (CASUD), garant de l'application des réglementations en vigueur et de la mise en œuvre des moyens nécessaires au fonctionnement du site.
- Monsieur **Doris CARASSOU** Directeur Général des Services (DGS) de la CASUD, chargé de veiller à la gestion opérationnelle et administrative du centre animalier, en application des directives et des réglementations en vigueur.

Conformément aux articles L5211-9 et L5211-10 du Code général des collectivités territoriales, le Président de l'intercommunalité et son administration sont responsables de la bonne exécution des services relevant de la compétence de la CASUD, y compris la gestion du centre animalier.

Gestion et encadrement du site

La direction opérationnelle de la fourrière est placée sous l'autorité de :

Monsieur **BOYER Dominique**, responsable de la structure, et co-responsable de la Brigade Environnement.

Monsieur **BARTOLI Jérémy**, responsable de la Brigade Environnement, co-responsable de la structure.

La structure s'engage à :

- Assurer la capture, l'accueil et la prise en charge des animaux errants conformément aux dispositions légales.
- Veiller au respect des conditions sanitaires, de sécurité et du bien-être animal au sein de l'établissement.
- Appliquer les dispositions légales et réglementaires concernant la restitution, l'identification et l'adoption des animaux.
- Collaborer avec les autorités compétentes (DDPP, DAFF, services vétérinaires, forces de l'ordre) pour faire respecter la réglementation.

Responsabilité légale et limitations

La CASUD et la fourrière ne sauraient être tenues responsables des blessures, maladies ou décès survenus avant la capture ou après la restitution d'un animal à son propriétaire.

Toute euthanasie pratiquée sera réalisée dans le strict respect des protocoles vétérinaires et de la réglementation en vigueur.

Toute réclamation ou contestation doit être formulée par écrit et adressée à la direction de la fourrière ou aux services administratifs compétents de la CASUD.

Engagement et responsabilité du personnel

Les agents de la fourrière sont tenus au respect des règles de déontologie, de sécurité et de bien-être animal.

Toute maltraitance ou négligence commise par un agent pourra donner lieu à des sanctions disciplinaires et/ou à un signalement aux autorités compétentes.

Responsabilité des propriétaires

Les propriétaires souhaitant récupérer leur animal doivent s'acquitter des frais de capture, de garde et d'identification avant restitution.

Ils doivent respecter leurs obligations légales en matière de soins, d'identification et de détention responsable.

En cas d'abandon manifeste, des poursuites pourront être engagées en vertu de l'article 521-1 du Code pénal.

ARTICLE 14 : Dispositions finales

Application et opposabilité du règlement

Le présent règlement intérieur s'applique à toutes les personnes entrant en relation avec la fourrière animale intercommunale de la CASUD, y compris les propriétaires d'animaux, les agents de la fourrière, les associations partenaires et les visiteurs autorisés.

Toute personne pénétrant dans l'enceinte du centre animalier s'engage à respecter ce règlement, sous peine de sanctions administratives ou pénales en cas de manquement.

Affichage et consultation du règlement

Le règlement est affiché à l'accueil de la fourrière et peut être consulté sur simple demande. Il est également disponible sur les supports de communication de la CASUD (site internet, documents administratifs).

Modification du règlement

Ce règlement peut être modifié à tout moment par la CASUD en fonction des évolutions législatives, réglementaires ou opérationnelles.

Toute modification sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage et mise à jour sur les supports officiels.

Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur à compter de sa validation par la CASUD et s'impose à tous les acteurs concernés.

Autorité compétente et recours

En cas de litige relatif à l'application de ce règlement, les réclamations doivent être adressées à la direction de la CASUD.

Pour toute contestation administrative, le Président de la CASUD et le Directeur Général des Services (DGS) sont les premiers interlocuteurs habilités à statuer sur le différend.

En dernier recours, un recours peut être exercé auprès des juridictions compétentes en matière administrative et/ou pénale.

ARTICLE 15 : Signature et Validation

Le présent règlement intérieur de la fourrière animale intercommunale de la CASUD prend effet à compter de sa validation et de sa signature par les personnes compétentes suivantes :

Fait à, le

Pour la Communauté d'Agglomération du Sud (CASUD),

Le Président de la CASUD
Monsieur Jacquet HOARAU

Le Directeur Général des Services de la CASUD
Monsieur Doris CARASSOU

Le Responsable de la Fourrière Animale
Monsieur BOYER Dominique

Le Co-Responsable de la Fourrière Animale
Monsieur BARTOLI Jérémy



RÈGLEMENT SANITAIRE DE LA FOURRIÈRE ANIMALE INTERCOMMUNALE DE LA CASUD

Conformément aux articles en vigueur du Code rural et de la pêche maritime, du Code de l'environnement, et à l'arrêté du 3 avril 2014 relatif aux règles sanitaires et de protection animale en fourrière et refuge.

Table des matières

PREAMBULE	3
ARTICLE 1 : Références réglementaires	3
ARTICLE 2 : Organisation sanitaire générale	3
ARTICLE 3 : Rôle du vétérinaire sanitaire	3
ARTICLE 4 : Hygiène des locaux et désinfection	4
ARTICLE 5 : Alimentation et abreuvement	4
ARTICLE 6 : Gestion des soins et suivi vétérinaire	4
ARTICLE 7 : Isolement et quarantaine	4
ARTICLE 8 : Gestion des déchets et des cadavres	4
ARTICLE 9 : Lutte contre les nuisibles	5
ARTICLE 11 : Traçabilité et registres sanitaires	5
ARTICLE 12 : Formation et sensibilisation du personnel	5
ARTICLE 13 : Contrôles sanitaires et audits	5
ARTICLE 14 : Dispositions finales	5
ARTICLE 15 : Signature et Validation	6

PREAMBULE

La Communauté d'Agglomération du Sud (CASUD) dispose d'un centre animalier intercommunal situé au 33 rue de la Bergerie à « Bérive » sur la commune du Tampon. Ce centre comprend deux bâtiments distincts : une fourrière animale et un refuge animalier.

Le présent règlement sanitaire a pour objectif de définir les règles d'hygiène, de biosécurité et de gestion sanitaire applicables au sein de la fourrière animale intercommunale de la CASUD. Il s'applique à l'ensemble du personnel, aux intervenants extérieurs et aux structures partenaires.

Il vise à garantir la santé et le bien-être des animaux recueillis, à prévenir la propagation des maladies infectieuses et à assurer la sécurité du personnel et du public.

ARTICLE 1 : Références réglementaires

Le présent règlement s'appuie sur les textes suivants :

- Code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L214-1 à L214-23 et L211-24 à L211-27 ;
- Arrêté du 3 avril 2014 fixant les règles sanitaires et de protection animale applicables en fourrière et refuge ;
- Code de l'environnement, en matière de gestion des déchets et de protection de l'air et de l'eau ;
- Code du travail concernant les équipements de protection du personnel ;
- Recommandations sanitaires émises par la « Direction Départementale de la Protection des Populations » et le vétérinaire sanitaire de la structure.

ARTICLE 2 : Organisation sanitaire générale

La gestion sanitaire du site est placée sous l'autorité du responsable de la structure, assisté du vétérinaire sanitaire. Les agents doivent appliquer les protocoles établis pour le nettoyage, la désinfection, la gestion des animaux et le traitement des déchets. Les visites vétérinaires sont consignées dans un registre sanitaire tenu à jour.

ARTICLE 3 : Rôle du vétérinaire sanitaire

Le vétérinaire sanitaire désigné assure :

- Le suivi sanitaire des animaux hébergés.
- La supervision des opérations de désinfection et de prophylaxie.
- Le contrôle des conditions d'hygiène et de biosécurité.
- L'établissement des protocoles sanitaires et de soins.
- Les signalements aux autorités en cas de maladies contagieuses.

Nom du vétérinaire sanitaire :
Adresse :
Téléphone :

ARTICLE 4 : Hygiène des locaux et désinfection

Les bâtiments, boxes, cages et matériels sont nettoyés quotidiennement avec des produits désinfectants agréés. Une désinfection complète est effectuée après chaque départ d'animal. Les circuits propres et sales sont strictement séparés. Les sols et parois doivent être lavables et désinfectables. Des registres de nettoyage sont tenus à jour.

ARTICLE 5 : Alimentation et abreuvement

Les animaux reçoivent une alimentation adaptée à leur espèce, âge et état de santé. L'eau potable est disponible en permanence. Les gamelles et abreuvoirs sont nettoyés et désinfectés chaque jour. Les stocks d'aliments sont conservés dans un local sec, ventilé et protégé des nuisibles.

ARTICLE 6 : Gestion des soins et suivi vétérinaire

Tout animal entrant en fourrière est soumis à un examen sanitaire. Les traitements médicaux prescrits par le vétérinaire sont consignés dans une fiche individuelle. Les animaux malades ou blessés sont isolés et soignés selon les protocoles établis. Les produits vétérinaires sont conservés dans une armoire sécurisée et suivis par un registre.

ARTICLE 7 : Isolement et quarantaine

Une zone d'isolement est prévue pour les animaux présentant des signes de maladie ou provenant d'une zone à risque. L'accès à cette zone est réservé au personnel habilité portant les équipements de protection adéquats. Chaque entrée ou sortie d'animal y est consignée.

ARTICLE 8 : Gestion des déchets et des cadavres

Les déchets d'origine animale et les cadavres sont éliminés conformément au règlement (CE) n°1069/2009. Ils sont collectés par un prestataire agréé en équarrissage. Les déchets souillés (seringues, pansements, gants, etc.) sont déposés dans des conteneurs spécifiques et évacués selon la réglementation sur les DASRI (Déchets d'Activités de Soins à Risques Infectieux).

ARTICLE 9 : Lutte contre les nuisibles

Un plan de dératisation et de désinsectisation est appliqué régulièrement par une entreprise agréée. Les produits utilisés sont homologués et sécurisés. Les zones de stockage et de nourrissage sont surveillées afin d'éviter toute contamination.

ARTICLE 10 : Équipements de protection du personnel

Le personnel doit porter des équipements adaptés : gants, bottes, blouses, masques si nécessaire. Les vêtements de travail sont nettoyés régulièrement sur site. L'accès aux zones à risque sanitaire est limité au personnel autorisé.

ARTICLE 11 : Traçabilité et registres sanitaires

Les registres suivants sont obligatoires et doivent être tenus à jour :

- Registre d'entrée et de sortie des animaux ;
- Registre des soins et traitements ;
- Registre des nettoyages et désinfections ;
- Registre des éliminations (déchets, cadavres) ;
- Registre des visites vétérinaires.

ARTICLE 12 : Formation et sensibilisation du personnel

Tout agent affecté à la fourrière doit suivre une formation initiale à l'hygiène, à la biosécurité et à la manipulation des animaux. Des rappels réguliers sont organisés. Le responsable veille à la mise à jour des connaissances et des consignes.

ARTICLE 13 : Contrôles sanitaires et audits

Le vétérinaire sanitaire et la Direction Départementale de la Protection des Populations peuvent effectuer des contrôles inopinés pour vérifier le respect des normes sanitaires. Toute non-conformité constatée doit être corrigée dans les meilleurs délais et consignée dans un rapport d'action corrective.

ARTICLE 14 : Dispositions finales

Le présent règlement sanitaire s'applique à tout le personnel, aux partenaires et aux visiteurs autorisés de la fourrière animale intercommunale de la CASUD. Il entre en vigueur à compter de sa validation par les autorités compétentes et remplace tout document antérieur.

ARTICLE 15 : Signature et Validation

Le présent règlement intérieur de la fourrière animale intercommunale de la CASUD prend effet à compter de sa validation et de sa signature par les autorités compétentes.

Fait à, le

Pour la Communauté d'Agglomération du Sud (CASUD),

Le Président de la CASUD
Monsieur Jacquet HOARAU

Le Directeur Général des Services de la CASUD
Monsieur Doris CARASSOU

Le Responsable de la Fourrière Animale
Monsieur Dominique BOYER

Le Co-Responsable de la Fourrière Animale
Monsieur Jérémy BARTOLI

Pour le Vétérinaire Sanitaire,
[Nom et coordonnées à compléter]